

M. Le Maire

☎ 05 46 30.19.01

✉ secretariat.mairie@aytre.fr

Références : TL/SB/EP

Diffusion : Conseillers municipaux
Affichage public

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL
09 décembre 2021 - 19h30
En visioconférence



Sous la Présidence de M. Tony LOISEL, Maire,

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVALT, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Dominique GAUDIN, Mme Rita RIO, M. Gérard-François BOURNET, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Agnès DE BRUYN, Mme Sophie DESPRÈS, Mme Angéline GLUARD, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, M. Jean-François RABEAU, M. Patrick ROBIN, Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, Mme Hélène de SAINT DO, M. Jacky DESSED, M. Bertrand ÉLISE, M. Arnaud LATREUILLE,

Absents excusés représentés :

Mme Laëtitia BOURDIER (donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ)
Mme Lisa TEIXEIRA (donne procuration à M. Arnaud LATREUILLE)
Jacques GAREL (donne procuration à Mme Arnaud LATREUILLE)

Absente excusée :

Mme Marie-Christine MILLAUD (s'agissant de la délibération n°6)

Secrétaire de séance : Mme Laurence BOUVILLE

Date de convocation.....	01/12/2021
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration pour la délibération n° 6.....	28

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour à 19h38.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - LE MAIRE

01. Mise à jour du tableau du conseil municipal (suite démission de Nathalie BLANC)

Vu la lettre adressée à M. Le Maire, reçue le 14 novembre 2021 de madame Nathalie BLANC, par laquelle elle fait part de sa démission de son poste de conseillère municipale.

Vu l'article L 2121-4 au CGCT qui stipule que la démission est effective dès la réception de la lettre de démission par le Maire qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat ;

Vu l'article L 270 du Code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

De fait, M. Jean-François RABEAU intègre le tableau du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte du nouveau tableau du conseil municipal

Annexe 1 : Tableau du conseil municipal

02. Décisions du Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines de ses compétences au Maire ;

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation ;

N° de décision	Service rédacteur	Objet de la décision
30	Service Assurances	Décision d'acceptation d'indemnités journalières par les Assurances VIGREUX
31	Service Assurances	Décision d'acceptation d'indemnisation des sinistres 2019-DB07 / 2020-DB11 / 2021-DB01 / 2021-DB03 / 2021-DB06 ET 2021-DB07
32	Administration Funéraire	Octroi de concessions funéraires
33	Service Assurances	Décision d'acceptation d'indemnisation du sinistre 2021-DB03

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte des décisions mentionnées dans le tableau ci-dessus

Annexe 2 : Décisions du Maire de 30 à 33

03. Tarification des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles ;
L. 2213-6 : le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux

publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

L. 2331-4 ; les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre (...) le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics (...) Le produit des droits de voirie et autres droits légalement établis,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles ; L. 2122-1 : nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

L. 2122-2 et L. 2122-3 : l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (et) présente un caractère précaire et révocable.

L. 2125-1 : toute occupation ou utilisation du domaine (...) donne lieu (en principe) au paiement d'une redevance,

Vu la délibération n° 14 du 6 avril 2017 instituant une tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) pour la voirie et les marchés,
Vu la délibération n° 24 du 3 mai 2018 portant création de tarifs droits de place exposants manifestations culturelles,

Vu la délibération n° 13 du 13 décembre 2018 portant tarification pour la manifestation Messidor,

Vu la délibération n° 1 du 7 octobre 2021 portant tarification des autorisations d'occupation Temporaires du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 34 du 02 mai 2007 portant règlement de voirie,

Considérant l'avis de la commission culture et événementielle du 21 septembre concernant la création d'un tarif pour les marchés à thème,

Considérant la nécessité d'abroger les délibérations n° 24 du 3 mai 2018 portant création de tarifs droits de place exposants manifestations culturelles, et la délibération n° 13 du 13 décembre 2018 portant tarification pour la manifestation Messidor, afin de proposer une nouvelle tarification pour les marchés à thème,

Considérant qu'il convient de créer une tarification pour les associations de quartier aytrésiennes et les associations de parents d'élèves des écoles de la commune, et que pour la clarté des documents il convient d'abroger la délibération n° 1 du 7 octobre 2021,

Considérant la nécessité d'actualiser la tarification des AOT intégrant une nouvelle taxation des AOT « Abri pour rangement containers et poubelles » il convient de modifier le tableau ci-dessous,

MARCHE			TARIFS	
ANNEES				
* minimum de 2 ml.			2017	2021
Journalier	ML.*	Jour	0,90 €	0,90 €
Abonnement	ML.*	Mois	2,80 €	2,80 €
Electricité Eau journalier		Jour	1,00 €	1,00 €
Electricité Eau abonné		Mois	3,00 €	3,00 €

VOIRIE - A.O.T.			TARIFS	
ANNEES			2017	2021
ACTIVITES COMMERCIALES				
Commerces ambulants - étalage commercial...	Ml.	Jour	3,00 €	3,00 €
Camion semi-remorque	Forfait / jour		50,00 €	50,00 €
Terrasses ouvertes (Bars, restaurants...)	M ²	an	5,00 €	5,00 €
Marché à thème à l'extérieur, avec ou sans électricité En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour		60 €
Marché à thème à l'extérieur, avec ou sans électricité, pour les associations de quartiers et les Associations de parents d'élèves aytrésiennes En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour		15 €
Marché à thème à l'intérieur (salles municipales), avec ou sans électricité En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour		80 €
Marché à thème à l'intérieur (salles municipales), avec ou sans électricité, pour les associations de quartiers et les Associations de parents d'élèves aytrésiennes En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour		15 €
Abri pour rangement conteneur poubelles	M ²	Jour		0,50 €
CIRQUES - MANEGES				
Cirques, spectacles, manèges...	M ²	Jour	0,50 €	0,50 €
Caravanes - véhicules	U	Jour	1,00 €	1,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 21 voix pour et 8 voix contre,

Approuve la tarification des AOT,

Approuve l'abrogation des délibérations n° 24 du 3 mai 2018 portant création de tarifs droits de place exposants manifestations culturelles, la délibération n° 13 du 13 décembre 2018 portant tarification pour la manifestation Messidor, et la délibération n° 1 du 7 octobre 2021 portant tarification des autorisations d'occupation Temporaires du domaine public,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet.

AFFAIRES GÉNÉRALES ET MOYENS GÉNÉRAUX - N. NIVAULT

04. Décision Modificative n° 3 : budget principal mairie 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-11, L 2311-3 et R 2311-9,

Vu la délibération n° 15 du 25 mars 2021 adoptant le Budget Primitif principal de la commune,

Vu la délibération n° 08 du 01 juillet 2021 adoptant la Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif principal 2021 de la commune,

Vu la délibération n° 02 du 07 octobre 2021 adoptant la Décision Modificative n° 2 au Budget Primitif principal 2021 de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en fonctionnement et en investissement,

Considérant la maquette simplifiée annexée à la note de synthèse,

Considérant la maquette officielle annexée à la note de synthèse,

Considérant que seule la maquette officielle est jointe à la délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 21 voix pour et 8 abstentions,

Adopte la Décision Modificative n° 3 au Budget Primitif principal 2021 de la commune, comme exposé,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Annexe 3a : maquette simplifiée

Annexe 3b : maquette officielle

05. Constatation d'extinction de créances et reprise de provisions

Vu la délibération n° 15 du 25 mars 2021 adoptant le Budget Primitif principal de la commune,

Considérant que l'état global des provisions de la commune s'élève à 21.430,50 € au jour de la séance,

Considérant l'état des créances éteintes adressé par la Trésorerie de La Rochelle Banlieue le 18 novembre 2021,

Considérant que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier Principal a proposé de constater un certain nombre de créances éteintes, qui étaient détenues par la commune d'Aytré, attendu que l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actifs ou procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite a procédure de surendettement)

Considérant que contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable, les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées,

Considérant que les recettes à admettre en créances éteintes s'élèvent à 1.855,43 € pour l'exercice 2021,

Considérant que les recettes à admettre en créances éteintes se répartissent sur différents exercices comme ci annexé,

Considérant que le risque est réalisé et qu'il convient de reprendre les provisions préalablement constituées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Constata l'effacement des créances éteintes pour la somme de 1.855,43 €,

Dit que cette admission en créance éteinte donnera lieu à un mandat émis à l'article 6542, service 10, fonction 01,

Approuve la régularisation du montant des provisions pour le budget principal, en effectuant une reprise d'un montant total de 1.855,43 €,

Dit que cette reprise de provisions donnera lieu à titre émis à l'article 7817, service 10, fonction 01.

Annexe 4 : État de créances éteintes

06. Dérogation au régime de repos hebdomadaire dominical pour 2022

VU la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire et dominical en faveur des salariés de l'industrie et du commerce,

VU la loi du 18 décembre 1934 qui confie au maire le pouvoir de déroger au principe du repos dominical des salariés,

VU la loi dite « Macron » n° 2015 - 990, du 6 août 2015, qui élargit les dispositions des précédentes lois (12 dimanches maximum d'ouverture au lieu de 5 au précédent),

VU le Code du travail et notamment son article L 3132-26 qui dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise

après avis du conseil municipal, que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an, que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (et que) lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre (et, enfin, que) les dimanches attribués sont donnés par branche d'activité ; leurs nombre et dates peuvent donc différer selon la branche d'activité des commerces,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 reprenant et validant les propositions formulées par les Maires des Communes de la CDA, qui sont identiques à celles de l'année précédente,

CONSIDERANT que les dérogations sont arrêtées, après avis donné par une organisation syndicale de salariés et d'employeurs et que la chambre de Commerce et d'Industrie est également sollicitée, au préalable, pour porter un avis consultatif aux demandes de dérogation dominicale,

CONSIDERANT que l'arrêté Municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos et que, en complément du repos compensateur, équivalent en temps, chaque salarié reçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due, pour une durée équivalente,

Le Maire expose et propose au membre du conseil municipal de donner un avis positif au dispositif suivant :

- plafonner les ouvertures à 7 (sept) dimanches sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération, pour 2022,
- Retenir pour les commerces des branches d'activité : Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports & Loisirs, Santé - Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détails. Les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches, hors « Auto-Moto », pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que l'hypermarché,
- retenir pour les commerces des branches d'activité : Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports & Loisirs, Santé - Beauté et Bien être les dates suivantes : les 2 premiers dimanches des soldes : 16 janvier et 26 juin 2022 ; les 2 derniers dimanches de novembre : 20 et 27 novembre ; les 3 premiers dimanches de décembre : 4, 11 et 18 décembre 2022,
- accorder un calendrier différent à la branche d'activité : Auto-Moto sur des dates différentes, dans cette même limite de 7 dimanches. Conformément aux demandes des établissements relevant des services de l'automobile, les dimanches sont : 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022,
- acter le retrait, jusqu'à 3 dimanches, pour compensation des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de + de 400m², est actée en application de l'article L 3132-26 du code du travail,
- noter que cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : Jardinier, Bricolage, ...) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique.

CONSIDERANT que, pour l'année 2022, la liste des dimanches devra être arrêtée, avant le 31 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Émet un avis favorable pour l'ouverture jusqu'à 7 dimanches, pendant l'année 2022, aux établissements de commerce des 7 branches d'activité, en retenant : 2 premiers dimanches des soldes : 16 janvier, 26 juin 2022, les 2 derniers dimanches de novembre : 20 et 27 novembre ; les 3 premiers dimanches de décembre : 4, 11, et 18 décembre 2022 pour les commerces des branches Alimentaire ; Equipement de la maison ; Equipement de la personne ; Culture, Sports & Loisirs ; Santé- Beauté & Bien être ; et les magasins non-spécialisés et autres commerces de détails,

Émet un avis favorable pour que les dimanches soient identiques pour l'ensemble des branches hors Autos-Moto, pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que l'hypermarché,

Émet un avis favorable au principe des dates différentes pour les concessionnaires Auto-Moto, à savoir : 16 janvier, 13 mars, 18 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022,

Prend acte de l'application de l'article L 3132-26 du code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches, pour compensation des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de + de 400m²,

Prend acte de l'avis conforme de la Communauté d'agglomération de La Rochelle,

Autorise le Maire à signer tout document afférant à cette affaire.

07. Fixation du temps de travail pour les agents municipaux d'Aytré

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2021 et les réunions de dialogue social des 1er et 30 juin, 30 septembre et 19 octobre 2021.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail. Chaque responsable devra fournir au service des Ressources Humaines les plannings de travail avant le 30 novembre, de l'année N+1.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé :
à 35h par semaine et 25 jours de congés annuels et deux jours de fractionnement, et
à 36h15 par semaine, 25 jours de congés annuels, deux jours de fractionnement et 8 jours d'aménagement et réduction de temps de travail (ARTT).

Pour le cycle à 36h15 par semaine, il n'est pas accepté de réaliser 7h15 minutes par jour sur 5 jours, il conviendra que le temps supplémentaire à réaliser, à savoir 1h15, soit réparti sur plusieurs jours.

Les RTT (réduction du temps de travail) seront posées librement après validation du responsable selon les nécessités de service, en journée ou demi-journée.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail :

Durée hebdomadaire de travail	36h15
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	8
Temps partiel 90%	7
Temps partiel 80%	6.5
Temps partiel 70 %	5.5
Temps partiel 60 %	5
Temps partiel 50%	4

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Autorisation spéciale d'absence

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Si leur gestion se rapproche de celle des congés annuels, elles ne constituent pas pour autant un droit pour les agents.

Les autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant. Le service des Ressources Humaines sera chargé de veiller à l'application stricte des textes en vigueur. Tout motif d'absence, non prévu par une base juridique, n'est pas autorisé, la fiche des congés annuels sera modifiée en conséquence. Afin de respecter les textes réglementaires, les accords antérieurs sont abrogés.

Outil de gestion du temps de travail

La collectivité projette de se munir d'un outil de gestion du temps de travail, compte tenu des délais de mise en œuvre, la mise en place d'horaires variables qui permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail, ne sera pas effective au 1er janvier 2022. Lors de la mise en place du nouvel outil de gestion du temps, un règlement d'utilisation sera mis en place.

Compte épargne temps

Les jours d'ARTT peuvent être versés au compte épargne temps, le protocole sera modifié en ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte la proposition ci-dessus sur le temps de travail pour les agents municipaux à la Mairie d'Aytré,

Dit que cette proposition portant sur le temps de travail prendra effet au 1er janvier 2022,

Abroge la délibération n° 5 du 20 décembre 2001 adoptant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de la commune et du CCAS d'Aytré.

08. Protocole sur la gestion du temps et la mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail (ARTT)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115 ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 23 novembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte le protocole ci-dessus exposé relatif à la gestion du temps de travail et à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services de la commune et le CCAS d'AYTRE, à compter du 1er janvier 2022, et de la convertir en délibération,

Annexe 5 : protocole sur la gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) pour les agents de la mairie et du CCAS

09. Instauration du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du CHSCT du 1er décembre 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021,

Il est rappelé que :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires. Les apprentis et les stagiaires ne sont pas exclus a priori du télétravail ; pour les apprentis, les modalités du télétravail devront être précisées dans le contrat d'apprentissage.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Monsieur le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

Les activités éligibles au télétravail :

- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les règles à respecter en matière de temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la charte de télétravail pour les agents de la Mairie et du CCAS

Dit que les coûts du télétravail sont pris en charge par la collectivité comme suit :

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail nécessaire à l'exercice des missions effectuées par l'agent en télétravail,
- Il assure également la maintenance de ces équipements,
- Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part,
- A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés,
- En cas d'impossibilité (exemple : congé maladie), l'agent devra s'organiser à restituer le matériel au service informatique,
- L'employeur versera l'indemnité forfaitaire (de 2.5 € par jour, sans seuil de déclenchement, dans la limite de 220 € par an) prévue par le décret n° 2010-1123 du 26 août 2010 et son arrêté d'application du même jour. Le versement de cette indemnité se fera selon un rythme trimestriel,
- Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent,

Dit que ces dispositions prendront effet au 1er janvier 2022,

Prévoit et d'inscrire les crédits correspondants au budget,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Annexe 6a : convention du télétravail

Annexe 6b : charte du télétravail

10. Fermeture de poste suite à jury de recrutement

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n° 22 du 25 mars 2021,

Considérant le tableau des effectifs de la collectivité d'AYTRE, et son organigramme fonctionnel,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le jury de recrutement du 3 novembre 2021 pour le poste de responsable patrimoine,
Considérant que le candidat retenu est titulaire du grade de technicien principal de 1ère classe de catégorie B,

Considérant l'acceptation du candidat aux conditions proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Supprime au 1er janvier 2022 :

- Un poste de Technicien Principal de 2ème classe à temps complet de la catégorie B
- Un poste de Technicien à temps complet de la catégorie B

Met à jour le tableau des effectifs joint à la présente délibération

Annexe 7 : tableau des effectifs

AFFAIRES GÉNÉRALES ET MOYENS GÉNÉRAUX - N. NIVAUT VIE ASSOCIATIVE/CITOYENNETÉ/SPORT - A. MORLIER

11. Règlement général de location de matériel communal

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des affaires de la Commune,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

VU la dernière délibération en vigueur du Conseil Municipal portant tarification des salles municipales et tarification de matériel supplémentaire sur demande,

Considérant que certains matériels municipaux sont susceptibles d'être mis à la disposition de demandeurs selon un règlement et selon les délibérations portant tarifications pour la location de matériel en vigueur ;

Considérant que la commission mixte Vie associative et Affaires Générales/Moyens Généraux s'est réunie le 16 novembre 2021 et donne un avis majoritairement positif pour la création d'un règlement de matériel communal ;

Considérant le projet de règlement général de location de matériel communal joint en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 21 voix pour et 8 voix contre,

Adopte le règlement général de location de matériel communal comme joint en annexe,

Autorise le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Annexe 8 : règlement général de location de matériel + formulaire de demande

12. Actualisation des tarifs de location des salles municipales et création d'une tarification pour la location de matériel supplémentaire à compter du 1er janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2144-3, et L.2212-2 ;

Vu le dernier arrêté en vigueur portant règlement intérieur des salles municipales aux termes des articles L.2144-3 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriale ;

Vu la dernière délibération en vigueur portant règlement de location de matériel municipal ;

Vu la décision du Maire N°D22-2021 du 23 juin 2021 de suppression de la régie de recette « location salles » au profit d'un passage en facturation de ce service municipal ;

Considérant que certaines salles municipales sont susceptibles d'être mises à la disposition de demandeurs gracieusement ou en location payante, avec des tarifs différenciés, dans les conditions définies dans l'arrêté portant règlement intérieur des salles municipales ;

Considérant qu'à compter du 1 janvier 2022, il est proposé de réactualiser les tarifs de location des salles municipales, conformément au tableau joint en annexe ;

Considérant que les salles sont équipées de leur matériel (tables, chaises...) et qu'en cas de demande de matériel supplémentaire par le preneur celui-ci peut être loué dans les conditions définies par la dernière délibération en vigueur portant règlement de location de matériel municipal ;

Considérant qu'à compter du 1 janvier 2022, il est proposé de créer une tarification de location du matériel supplémentaire à celui compris dans les salles, conformément au tableau joint en annexe ;

Considérant qu'afin de couvrir les frais de gestion, des forfaits « dégradation » et « entretien » appliqués à tous les preneurs, quel que soit leur statut, en cas de désordres, remplacent les cautions, attendu que la régie est supprimée au profit de la facturation ;

Considérant que pour les cas d'annulation et d'éventuel remboursement d'une prestation il convient de se référer au dernier arrêté en vigueur portant règlement intérieur des salles municipales ;

Considérant que la commission mixte Vie associative et Affaires Générales/Moyens Généraux s'est réunie le 16 novembre 2021 et propose majoritairement une augmentation tarifs de location des salles municipales de 5% et la création d'une tarification de location du matériel supplémentaire à celui compris dans les salles ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs de location des salles Municipales et de matériel supplémentaire à compter du 1er janvier 2022, conformément au tableau ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 21 voix pour et 8 voix contre,

Adopte la tarification des salles et du matériel supplémentaire comme ci annexée, à compter du 1er janvier 2022,

Autorise le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Annexe 9 : tarifs de location des salles municipales et leur matériel

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / ÉCOLOGIE / URBANISME - Pierre CUCHET

13. Acquisition foncière - parcelle cadastrée section AWn° 65 située lieu-dit Prairie de Vivonne

Par courrier en date 22 septembre, la direction départementale des finances publiques a informé la commune de leur décision d'aliéner une parcelle de terrain en nature de pré-marais à Aytré appartenant au domaine privé de l'état.

D'une contenance de 10 021 m², cette emprise est située au lieu-dit « Prairie de Vivonne » (au niveau de l'embranchement de la RD 137 vers l'avenue du Général de Gaulle), classée en zone Nr (espaces littoraux remarquables) du PLUi.

En application des articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, la commune bénéficie d'un droit de priorité sur tout projet de cession par l'état d'un bien appartenant à son domaine privé situé sur son territoire.

La parcelle se situe au sein d'un site de milieux humides, en zone espace naturel sensible, véritables réservoirs de biodiversité à protéger. Elle se situe dans un secteur soumis à des risques d'inondation.

La parcelle, objet de la présente cession, présente donc un grand intérêt pour la biodiversité dont la préservation justifie la maîtrise foncière pour garantir sa conservation et sa valorisation.

L'acquisition de cette emprise permettrait à la commune de garantir la préservation de cet espace naturel sensible et d'envisager de confier son entretien à un organisme compétent assurant des missions de service public tel que l'ASA Aytré-La Jarne-Angoulins (UNIMA, Union des Marais de la Charente Maritime). Pour rappel, la commune verse une taxe annuelle à cette association syndicale de propriétaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal de faire valoir le droit de priorité de la commune afin d'acquérir cette emprise au prix évalué par les services de l'Etat soit 2 500 euros.

S'agissant d'une cession de bien entre personnes publiques, l'acte de vente est envisagé en la forme administrative permettant de faire l'économie d'honoraires notariés.

Considérant la nature et le montant de l'opération, cette acquisition n'est pas soumise à la consultation obligatoire du Domaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 24 voix pour et 5 voix contre,

Acquiert par son droit de priorité la parcelle appartenant à l'Etat, cadastrée section AW n° 65 et d'une contenance de 10 021 m², située lieu-dit Prairie de Vivonne, au prix de 2 500 euros,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte de vente.

Annexe 10a : Plan de localisation

Annexe 10b : Plan de situation de la parcelle

14. Convention de veille foncière sur un site sous OAP de la ville d'Aytré avec l'EPF Nouvelle Aquitaine et la CDA de la Rochelle

La commune souhaite maintenir le développement harmonieux de son centre-ville, notamment via l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sur plusieurs secteurs pré-identifiés.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont. Il est ainsi habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également réaliser des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

La commune souhaite, à travers une stratégie foncière définie en commun avec l'EPFNA, assurer la veille foncière sur un îlot stratégique dans le secteur de la Courbe pour le développement de l'offre de logements, intégralement sociaux.

Les parcelles de terrain, situées entre la rue Emile Combes et la rue des Salines sont actuellement propriétés de comptes de propriété privés. La commune souhaite pouvoir se porter acquéreur des biens pour la mise en œuvre d'une OAP définie au PLUi de la CDA en vue de la réalisation d'une opération d'environ 20 logements sociaux.

L'intervention de l'EPFNA sur cet îlot doit être cadrée par une convention opérationnelle tripartite avec la CDA et la commune qui définit les modalités de partenariat.

Cette convention opérationnelle s'inscrit plus globalement dans la convention cadre n° 17-18-090 relative à la stratégie foncière en matière de développement économique sur le territoire de la CDA dont les principaux objectifs sont :

La maîtrise des prix ;
La qualité urbaine des opérations ;
La production d'un volume quantitativement suffisant de foncier ;
La mobilisation des gisements fonciers sous-utilisés ou inutilisés.

Il est précisé ici qu'une nouvelle convention cadre développée sur le thème du « Centre-Bourg » sera établie à compter de l'année 2022 et à laquelle la présente convention sera rattachée. Les orientations d'intervention de la présente convention seront déclinées selon cette nouvelle convention cadre.

Au titre de cette convention opérationnelle dont la durée est fixée à 3 ans, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 350 000 € HT.

Les modalités d'intervention et les engagements respectifs des parties signataires sont détaillés dans le projet de convention annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de veille foncière sur un site OAP entre la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, la commune d'Aytré, et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine.

Annexe 12 : convention de veille foncière sur un site sous OAP

Annexe 11b : règlement d'intervention

15. Convention de veille foncière sur un site du centre-ville d'Aytré avec l'EPF Nouvelle Aquitaine et la CDA de la Rochelle

La commune souhaite maintenir le développement harmonieux de son centre-ville, notamment via l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine* sur plusieurs secteurs pré-identifiés.

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont. Il est ainsi habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également réaliser des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

La commune souhaite, à travers une stratégie foncière définie en commun avec l'EPFNA, assurer la veille foncière sur un îlot stratégique dans le secteur de la Courbe pour le développement de l'offre de logements, intégralement sociaux.

La parcelle de terrain, située rue de la Paix est actuellement occupée par un équipement sportif propriété du comité d'entreprise d'un groupe industriel. La commune souhaite que l'EPFNA puisse intervenir à ses côtés en définition de projet en cas d'intention de mutation manifestée par le propriétaire.

L'intervention de l'EPFNA sur cet îlot doit être cadré par une convention opérationnelle tripartite avec la CDA et la commune qui définit les modalités de partenariat. Elle fait suite à la convention opérationnelle n° CCA-17-16-007 qui arrive à terme le 31 décembre 2021.

Cette convention opérationnelle s'inscrit plus globalement dans la convention cadre n° 17-15-004 relative à l'application de la politique de l'habitat sur le territoire de la CDA qui mentionne notamment :

- diversifier l'offre neuve de logements et mobiliser le parc existant pour l'adapter aux besoins et attentes des différents profils de ménages ;

- intégrer le développement durable comme axe transversal de la politique intercommunale de l'habitat ;
- organiser les équilibres territoriaux entre les communes et secteurs de l'agglomération ;
- assurer le maintien d'une dynamique de production soutenue de logements toutes catégories confondues ;
- continuer la production de logements locatifs sociaux en favorisant également la réalisation de logements locatifs intermédiaires et d'accession abordable à la propriété, ces nouveaux types de logements devant permettre à des certaines franges de la population ne pouvant accéder ni parc privé ni au parc public, de se loger sur notre territoire ;
- définir et asseoir le rôle et le positionnement de la CDA comme pilote et fédérateur des interventions menées sur le territoire dans le champ de l'habitat, du logement et du peuplement en créant, notamment, un observatoire de l'habitat et une conférence intercommunale du logement.

Il est précisé ici qu'une nouvelle convention cadre développée sur le thème du « Centre-Bourg » sera établie à compter de l'année 2022 et à laquelle la présente convention sera rattachée. Les orientations d'intervention de la présente convention seront déclinées selon cette nouvelle convention cadre. Au titre de cette convention opérationnelle dont la durée est fixée à 3 ans, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 300 000 € HT.

Les modalités d'intervention et les engagements respectifs des parties signataires sont détaillés dans le projet de convention annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 24 voix pour et 5 absentions,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, la commune d'Aytré, et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine.

Annexe 11a : convention de veille foncière

Annexe 11b : règlement d'intervention

Séance clôturée à 21h50

Emargements du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 décembre 2021

Tony LOISEL	Marie-Christine MILLAUD	Alain MORLIER	Nadine NIVALT	Jonathan COULANDREAU
Estelle QUÉRÉ	PIERRE CUCHET	Frédérique COSTANTINI	Camille LAGRANGE	Rita RIO
Jean LORAND	Thierry LAMBERT	Dominique GAUDIN	Gérard-François BOURNET	Agnès DE BRUYN
Patrick ROBIN	Angéline GLUARD	Laurence BOUVILLE	Laetitia BOURDIER Excusée et représentée	Sophie DESPRÉS
Jean-François RABEAU	Jacky DESSED	Yan GENONET	Hélène de SAINT DO	Hélène RATA
Bertrand ÉLISE	Jacques GAREL Excusé et représenté	Lisa TEIXEIRA Excusée et représentée	Arnaud LATREUILLE	